



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 17811

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le montant des retraites agricoles. La dernière loi de finances a revalorisé les plus faibles d'entre elles d'une manière tout à fait significative. Malgré cela, cette mesure est appliquée aux seuls retraités agricoles dont la durée de cotisation est supérieure à trente-deux ans et 6 mois. Elle exclut de ce fait ceux qui ne peuvent justifier de ce seuil et qui se trouvent souvent dans des situations personnelles particulièrement difficiles. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées afin d'atténuer cet effet de seuil.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a effectivement entrepris un effort important pour améliorer les pensions les plus faibles servies aux anciens non-salariés agricoles. Dans le cadre de la loi de finances pour 1998, une première mesure a été retenue pour permettre de revaloriser d'environ 27 % les pensions de 274 000 retraités parmi les plus modestes (conjoint, aides familiaux ainsi que ceux d'entre eux ayant été chefs d'exploitation pendant une courte période). Cette revalorisation se traduit par le versement de 425 francs supplémentaires par mois, soit 5 100 francs par an. Ne sont revalorisées de l'intégralité de ce montant que les pensions de retraite correspondant à 37,5 années d'activité : entre 32,5 et 37,5 années, le montant de la revalorisation étant affecté de coefficients de minoration. Ces modalités de revalorisation, habituelles au regard des précédentes revalorisations des retraites agricoles intervenues depuis 1994, visent à reconnaître les longues carrières - dont l'encouragement est nécessaire pour limiter le déséquilibre financier du régime - sachant que ce déficit est assumé par la collectivité nationale à travers le budget annexe des prestations sociales agricoles. Cet encouragement à un allongement des carrières s'inscrit d'ailleurs dans la problématique d'ensemble des nécessaires mesures visant à la préservation de nos systèmes de retraites par répartition : le seuil de 37,5 années est d'ailleurs celui exigé dans le régime général pour obtenir le taux plein de la pension de retraite, seuil qui est progressivement porté à 40 années. Le Gouvernement a déjà annoncé qu'il s'agissait là de la première étape d'un plan pluriannuel de revalorisation. Il considère que cet effort important en faveur des retraités agricoles est encore insuffisant. Il convient donc de continuer la revalorisation en cours pour que, sur la durée de la législature, elles atteignent un niveau satisfaisant. Cette seconde phase sera présentée à l'occasion de la loi de finances pour 1999. Pour les raisons déjà évoquées, le Gouvernement envisage de privilégier, dans cet effort de revalorisation, les pensions modestes correspondant cependant à des carrières pleines.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17811

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4190

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5049